



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n°149/20
Luxembourg, le 3 décembre 2020

Arrêt dans l'affaire C-62/19
Star Taxi App SRL/Unitatea Administrativ Teritorială Municipiul București
prin Primar General et Consiliul General al Municipiului București

Un service qui met en relation directe, au moyen d'une application électronique, des clients avec des chauffeurs de taxi constitue un service de la société de l'information dès lors qu'il ne constitue pas une partie intégrante d'un service global dont l'élément principal serait une prestation de transport

Star Taxi App SRL, société établie à Bucarest (Roumanie), exploite une application pour téléphone intelligent qui met en relation directe les utilisateurs de services de taxi avec les chauffeurs de taxi. Cette application permet d'effectuer une recherche faisant apparaître une liste de chauffeurs de taxi disponibles pour effectuer une course. Le client est alors libre de choisir un chauffeur sur cette liste. Cette société ne transmet pas les réservations aux chauffeurs de taxi ni fixe le prix de la course qui est payée directement au chauffeur à la fin de celle-ci.

Le 19 décembre 2017, le Consiliul General al Municipiului București (conseil général de la municipalité de Bucarest) a adopté la décision n° 626/2017, qui a étendu l'obligation d'obtenir une autorisation préalable pour l'activité dite de « dispatching » aux exploitants des applications informatiques tels que Star Taxi App. Pour avoir contrevenu à cette réglementation, Star Taxi App s'est vu infliger une amende de 4 500 lei roumains (RON) (environ 929 euros).

Estimant que son activité constitue un service de la société de l'information auquel s'applique le principe de non-autorisation préalable prévu par la directive sur le commerce électronique¹, Star Taxi App a saisi le Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest) d'une requête tenant à l'annulation de la décision n° 626/2017.

Dans ce contexte, le Tribunalul Bucuresti demande à la Cour de justice si un service consistant à mettre en relation directe, au moyen d'une application électronique, des clients avec des chauffeurs de taxi constitue un service de la société de l'information. Dans l'affirmative, il demande à la Cour si une réglementation telle que la décision n° 626/2017 est conforme au droit de l'Union².

Par son arrêt de ce jour, la Cour note, tout d'abord, que le service proposé par Star Taxi App répond à la définition du « service de la société de l'information » de la directive sur le commerce électronique, car ce service est fourni contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services. À cet égard, il est indifférent qu'un tel service soit fourni à titre gratuit à la personne qui souhaite effectuer ou effectuer un déplacement urbain, dès lors qu'il donne lieu à la conclusion, entre le prestataire de celui-ci et chaque chauffeur de taxi autorisé, d'un contrat de fourniture de services assorti du paiement par ce dernier d'un abonnement mensuel.

¹ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique ») (JO 2000, L 178, p. 1).

² À savoir plus précisément les articles 1 et 5 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil, du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO 2015, L 241, p. 1), les articles 3 et 4 de la directive 2000/31, les articles 9, 10 et 16 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur (JO 2006, L 376, p. 36), ainsi que l'article 56 TFUE.

Toutefois, selon la jurisprudence³ de la Cour, un service peut ne pas être considéré comme relevant de la notion de « service de la société de l'information » même si celui-ci présente les caractéristiques contenues dans la définition. Tel est notamment le cas s'il apparaît que ce service d'intermédiation fait partie intégrante d'un service global dont l'élément principal est un service relevant d'une autre qualification juridique.

À cet égard, la Cour note que le service fourni par Star Taxi App vient s'ajouter à un service de transport par taxi déjà existant et organisé. En outre, le prestataire ne sélectionne pas les chauffeurs de taxi, ni fixe, ni ne perçoit le prix de la course, ni n'exerce de contrôle sur la qualité des véhicules et de leurs chauffeurs pas plus que sur le comportement de ces derniers. Il s'ensuit que ce service ne saurait être considéré comme faisant partie intégrante d'un service global dont l'élément principal serait une prestation de transport.

La Cour apprécie, ensuite, si une réglementation telle que la décision n° 626/2017 est conforme au droit de l'Union.

Elle vérifie, tout d'abord, si une telle décision constitue une règle technique. En effet, la directive 2015/1535⁴ prévoit que les États membres communiquent immédiatement à la Commission tout projet de « règle technique ». Une réglementation nationale affectant un « service de la société de l'information » est qualifiée de « règle technique » si elle vise spécifiquement les services de la société de l'information et si elle est obligatoire, notamment, pour la prestation du service concerné ou son utilisation dans un État membre ou une partie importante de celui-ci.

Or, comme la réglementation roumaine ne fait nullement mention des services de la société de l'information et vise de manière indifférenciée tous les types de service de dispatching, qu'ils soient fournis par téléphone ou par une application informatique, la Cour considère qu'elle ne constitue pas une « règle technique ». Il en découle que l'obligation de communication préalable à la Commission des projets de « règles techniques » ne s'applique pas à une telle réglementation.

La Cour rappelle, ensuite, que la directive sur le commerce électronique interdit aux États membres de soumettre l'accès à l'activité de prestation de « services de la société de l'information » et l'exercice de celle-ci à un régime d'autorisation préalable ou à toute autre exigence ayant un effet équivalent. Cependant, cette interdiction ne concerne pas les régimes d'autorisation qui ne visent pas spécifiquement ni exclusivement les « services de la société de l'information », comme c'est le cas pour la décision n° 626/2017.

La directive 2006/123⁵ autorise, sous certaines conditions, les États membres à soumettre l'accès à une activité de service à un tel régime. Ces conditions sont : le caractère non discriminatoire du régime, sa justification par une raison impérieuse d'intérêt général et l'absence de mesures moins contraignantes permettant de réaliser le même objectif.

À cet égard, la Cour considère qu'il reviendra à la juridiction de renvoi de vérifier s'il existe des raisons impérieuses d'intérêt général justifiant le régime d'autorisation des services de dispatching de taxis. Toutefois, un régime d'autorisation ne repose pas sur des critères justifiés par une raison impérieuse d'intérêt général lorsque la délivrance de l'autorisation est subordonnée à des exigences technologiquement inadaptées au service concerné.

La Cour conclut :

- premièrement, qu'un **service consistant à mettre en relation directe, au moyen d'une application électronique, des clients avec des chauffeurs de taxi constitue un « service de la société de l'information » lorsque ce service n'est pas indissociablement lié au service de transport par taxi de telle sorte qu'il n'en constitue pas une partie intégrante ;**

³ Arrêts du 19 décembre 2019, Airbnb Ireland, [C-390/18](#) (point 50) (voir aussi CP [162/19](#)), et du 20 décembre 2017, Asociación Profesional Elite Taxi, [C-434/15](#) (points 38 à 44) (voir aussi CP [136/17](#)).

⁴ Voir note 2.

⁵ Articles 9 et 10 de la directive 2006/123.

- deuxièmement, qu'une réglementation d'une autorité locale subordonnant la fourniture d'un « service de la société de l'information » à l'obtention d'une autorisation préalable à laquelle sont déjà soumis les autres prestataires de services de réservation de taxis ne constitue pas une « règle technique » au sens de la directive 2015/1535 ;
- troisièmement, que la directive sur le commerce électronique ne s'oppose pas à l'application, au prestataire d'un « service de la société de l'information », d'un régime d'autorisation applicable préalablement à des prestataires de services économiquement équivalents qui ne constituent pas des services de la société de l'information ;
- enfin, elle indique que la directive 2006/123 s'oppose à l'application d'un tel régime d'autorisation, à moins que celui-ci ne soit conforme aux critères posés dans ce texte, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.